



LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES PÉNALITÉS

COTISATIONS

Fiche C13

MODALITES DE PAIEMENT

Pour régler les cotisations et contributions, plusieurs modes de paiement sont proposés aux adhérents : Le prélèvement mensuel, le prélèvement aux échéances, le télé règlement.

LE PRELEVEMENT - MENSUALISATION

La mensualisation permet d'étaler le paiement des cotisations sociales et contributions d'une façon régulière sur l'ensemble de l'année. Ce choix est obligatoirement lié au prélèvement bancaire.

A QUI S'ADRESSE LE PRELEVEMENT MENSUEL ?

Le choix du prélèvement mensuel peut être fait par l'adhérent affilié en qualité de chef d'exploitation, de chef d'entreprise ou de cotisant de solidarité.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

L'option pour la mensualisation peut se faire soit :

- 1) dans votre espace privé, via le service en ligne «cosisation / demande de prélèvement»
- 2) le site «démarches simplifiées»
- 3) à l'aide du formulaire « Demande de mensualisation des cotisations et contributions ». Ce document est à disposition sur notre site Internet www.nord-pasdecalais.msa.fr

POUR QUELLES EMISSIONS ?

La mensualisation s'applique uniquement aux cotisations et contributions de l'année en cours.

Pour les émissions rectificatives, effectuées sur des exercices antérieurs, un seul prélèvement est réalisé à la date figurant sur le bordereau d'appel.

COMMENT SE PRESENTE ET SE CALCULE L'ECHEANCIER ?

La MSA adresse à l'adhérent mensualisé un échéancier précisant pour chaque mensualité :

- la date du prélèvement mensuel,
- le montant de l'échéance mensuelle (ainsi que le détail correspondant aux cotisations et aux contributions),
- les références du compte bancaire sur lequel le prélèvement sera effectué.

La mensualisation est reconduite automatiquement chaque année. Pour y renoncer, le formulaire de demande de renonciation aux prélèvements mensuels est disponible sur notre site Internet.

MSA Nord-Pas de Calais

33 rue du Grand But à Capinghem
Adresse postale : CS36500 - 59716 Lille cedex 9

Tél. : 03 2000 2000

Pour nous rencontrer : nord-pasdecalais.msa.fr

LE PRELEVEMENT AUX ECHEANCES

Ce choix peut être fait par tout adhérent titulaire d'un compte bancaire ou postal.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

L'imprimé « Mandat de prélèvement SEPA » disponible sur notre site Internet, doit être retourné à la MSA, dûment complété et signé, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.

POUR QUELLES ECHEANCES ?

Dès que la demande de prélèvements est enregistrée, ce mode de paiement s'applique à chaque émission de cotisations et contributions (appels provisionnels, émission annuelle et émissions rectificatives), le jour de la date de prélèvement est notifiée sur le bordereau d'appel.

OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

VERIFICATION DU BORDEREAU D'APPEL :

- Les références bancaires, figurant sur le bordereau, sont erronées ou ont changé, un nouveau Relevé d'Identité Bancaire doit être adressé à la Caisse, **au moins 10 jours avant la date du prélèvement.**
- Le montant à prélever semble erroné, l'adhérent doit intervenir auprès de la Caisse, **au moins 10 jours avant la date du prélèvement.**

APPROVISIONNEMENT DU COMPTE BANCAIRE :

En cas de provision de compte insuffisante, la somme due ne pourra être prélevée et des majorations de retard seront appliquées.

COMMENT ANNULER UNE AUTORISATION DE PRELEVEMENTS ?

L'annulation d'une autorisation de prélèvements peut être demandée, par l'adhérent, par simple demande adressée à la MSA. Elle est prise en compte pour les émissions à venir.

Pour les montants déjà notifiés, l'adhérent, souhaitant annuler le prélèvement à venir, doit intervenir auprès de sa banque.

LE TÉLÉ-REGLEMENT

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, relevant fiscalement du régime du réel, peuvent demander à régler, par anticipation, jusqu'à 75% des cotisations émises l'année N, à valoir sur les cotisations N+1.

Sont prises en compte pour la détermination de la limite des 75%, les dernières cotisations émises pour le chef et les membres de sa famille au titre des cotisations AMEXA, Invalidité, IJ AMEXA, AF, AVA, AVI, RCO, ATEXA.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

- La demande doit être formulée par l'adhérent auprès de la MSA ; l'imprimé « versement d'un à-valoir de cotisations » est disponible sur le site Internet.
- Le paiement de l'à-valoir doit être joint à la demande.
- **La date limite de paiement est le 31 décembre de l'année N pour les cotisations N+1.**

Après vérification de la recevabilité de la demande, une attestation de paiement de l'à-valoir sera adressée à l'intéressé, attestation à remettre aux services fiscaux.

VERSEMENT D'UN A -VALOIR

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, relevant fiscalement du régime du réel, peuvent demander à régler, par anticipation, jusqu'à 75% des cotisations émises l'année N, à valoir sur les cotisations N+1.

Sont prises en compte pour la détermination de la limite des 75%, les dernières cotisations émises pour le chef et les membres de sa famille au titre des cotisations AMEXA, Invalidité, IJ AMEXA, AF, AVA, AVI, RCO, ATEXA.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

- La demande doit être formulée par l'adhérent auprès de la MSA ; l'imprimé « versement d'un à-valoir de cotisations » est disponible sur le site Internet.
- Le paiement de l'à-valoir doit être joint à la demande.
- La date limite de paiement est le 31 décembre de l'année N pour les cotisations N+1.

Après vérification de la recevabilité de la demande, une attestation de paiement de l'à-valoir sera adressée à l'intéressé, attestation à remettre aux services fiscaux.

PENALITES DE RETARD - MAJORATIONS

PENALITES POUR RECEPTION TARDIF DU REVENU PROFESSIONNEL

La déclaration de revenus professionnels doit être réalisée sur la plateforme : www.impots.gouv.fr, aux dates limites fixées selon votre département, dans le cadre de l'Unification de la Déclaration Fiscale et Sociale.

La déclaration du revenu réalisée après cette date limite, entraîne l'application d'une pénalité de 5%, sur les cotisations et contributions calculées sur l'assiette utilisant les revenus professionnels.

MAJORATION POUR ABSENCE DE PAIEMENT OU PAIEMENT TARDIF DES COTISATIONS

Une majoration initiale de 5 % est appliquée au montant restant dû, dès le lendemain de la date limite de paiement.

Une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, est appliquée à compter de la date limite de paiement (*décret 2008-657 du 02.07.2008*).

PARTICULARITE POUR LES COTISANTS DE SOLIDARITE

La MSA adresse une mise en demeure aux cotisants de solidarité n'ayant pas fourni leur revenu professionnel.

Le défaut de transmission du revenu dans le délai d'un mois, suivant la notification de la mise en demeure (voir fiche C8), donne lieu à une majoration de 5 % au lieu de 10 % (les années précédentes), des cotisations émises pour l'année.

Cette majoration peut faire l'objet d'une demande de remise de la part de l'adhérent.

Les pénalités et majorations sont notifiées sur le bordereau d'appel des cotisations ou par courrier spécifique.

DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les adhérents qui connaissent des difficultés importantes, sont invités à prendre contact avec le service « Recouvrement » de la Caisse dans les plus brefs délais, à réception de leur bordereau d'appel. Vous pouvez aussi effectuer une demande d'échéancier grâce à votre service en ligne «demander un échéancier de paiement via Mon espace privé.

RECOURS POSSIBLE DE L'ADHERENT

Qu'il s'agisse de majorations liées au paiement tardif des cotisations, ou de pénalités et majorations liées à la transmission incomplète ou inexacte, transmission tardive ou non retour du revenu professionnel, l'adhérent peut demander la remise gracieuse des majorations ou pénalités de retard.

Pour en effectuer la demande, il doit :

- Motiver les raisons qui ont entraîné une inexactitude dans la production des pièces ou un retard dans le paiement des cotisations,
- Avoir réglé la totalité des cotisations ayant donné lieu à l'application des majorations,
- Avoir adressé, dûment complété, l'ensemble des déclarations de revenus professionnels nécessaires au calcul définitif de ses cotisations.

Les directeurs des caisses de MSA sont compétents pour accorder la remise totale ou partielle de ces majorations de retard dès lors que les demandes de remise portent sur des montants inférieurs ou égaux à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la Sécurité Sociale et du ministre chargé de l'agriculture, soit 1% du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année en cours pour les cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles (arrêté du 30 juin 2016).

Pour bénéficier d'une remise, les adhérents concernés doivent, sous peine de forclusion, présenter à leur caisse MSA, dans un délai de 6 mois suivant la date de règlement de la totalité des cotisations et contributions sociales qui ont donné lieu à l'application des majorations de retard, une demande écrite et motivée

La demande de remise doit être envoyée, selon son montant, soit à « Monsieur le Directeur / Madame la Directrice », soit à la Commission de: recours amiable, à l'adresse suivante :

COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

MSA DU NORD - PAS DE CALAIS CS36500

59716 LILLE CEDEX 9

La décision de la CRA est notifiée par écrit à l'adhérent. Selon sa situation, et les motifs invoqués à l'appui de la demande, la remise peut être accordée partiellement ou en totalité ; un refus peut être également notifié.